



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 10729

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le cas particulier des personnes handicapées pouvant prétendre à un emploi réservé dans la fonction publique et qui éprouvent des difficultés certaines à obtenir un poste. Il semble « normal » qu'une personne doive patienter quelques années avant d'être nommée quand son rang d'inscription pour un emploi réservé ne lui donne pas la priorité. L'obtention d'un poste dépend en effet des déclarations de vacances y afférentes. Or il arrive que des personnes de rang 1 soient également soumises à un même délai d'attente. Eu égard aux entreprises privées d'au moins vingt salariés qui doivent employer des mutilés de guerre ou des handicapés dans la proportion de 6 p. 100 de leur effectif, il lui demande quelles sont en l'espèce les mesures qui s'imposent à la fonction publique.

Texte de la réponse

La procédure de recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique par le biais des emplois réservés a fait l'objet en 1990 d'un ensemble de décrets visant à améliorer le fonctionnement et notamment à réduire les délais d'attente entre le succès aux examens professionnels et la nomination effective sur les emplois publics réservés. Ainsi, le décret no 90-378 du 2 mai 1990 a révisé et actualisé la nomenclature des emplois réservés en supprimant en particulier certains emplois classés dans les troisième, quatrième et cinquième catégories (emplois de niveaux les plus faibles) qui ne débouchaient en fait, à terme, sur aucun emploi. D'autres décrets ont eu pour finalité, d'une part, de mieux adapter les listes de candidats aux emplois réservés aux possibilités réelles de recrutement et, d'autre part, de simplifier les procédures. C'est ainsi que le décret no 90-1006 du 8 novembre 1990 a remanié les procédures d'organisation des examens et de classement des candidats qui se déroulaient sans aucun lien avec les possibilités réelles de recrutement, en limitant le caractère obligatoire de l'organisation annuelle des épreuves et en limitant les inscriptions sur les listes à des contingents de postes dont la répartition géographique est précisée par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Par ce biais, il a donc été mis un terme à la constitution de listes de classement démesurées, sur lesquelles se trouvaient inscrits des candidats n'ayant aucune chance de bénéficier d'un recrutement dans un délai raisonnable. Enfin, le décret no 90-1007 du 8 novembre 1990 relatif au classement des candidats aux emplois réservés et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre contient des dispositions de nature à simplifier la procédure de classement des candidats ; en particulier, ce texte confie ce classement au ministre chargé des anciens combattants et limite au seul traitement des recours formés par les candidats écartés les hypothèses d'intervention de la commission administrative, qui, auparavant, établissait les listes de classement. Les constatations faites à partir des examens organisés depuis la publication de ces décrets montrent qu'en première catégorie (niveau baccalauréat) 90 p. 100 des candidats admis inscrits sur les listes de classement sont recrutés dans un délai de quelques semaines à six mois après la proclamation des résultats. Les emplois de deuxième catégorie (niveau BEPC) offrent également aux candidats de ces dernières sessions des perspectives de recrutement dans un délai d'un an à 80 p. cent d'entre eux. L'objectif de réduction des délais d'attente peut, à cet égard, être considéré comme atteint. En revanche, dans les départements méridionaux qui sont les plus recherchés par

voie de mutation et pour les emplois les moins qualifiés, les vacances déclarées par les administrations le sont encore en nombre insuffisant pour apurer les listes devenues plethoriques d'avant la réforme de 1990. Il est difficile dans ces conditions de préciser, à l'heure actuelle, le délai moyen d'attribution de ces emplois dans ces zones géographiques.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10729

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 459

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2060